

M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCIX • 2021

ÉPIDÉMIES EN BRETAGNE DU MOYEN ÂGE AU XX^e SIÈCLE



LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN BRETAGNE
LE QUILLIO. ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-DÉLIVRANCE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES

Le patrimoine culturel immatériel. De l'UNESCO à la Bretagne : itinéraire d'une catégorie patrimoniale

Adoptée en 2003 par la conférence générale de l'UNESCO, la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) est entrée en vigueur en France en avril 2006. Sa ratification a permis l'institutionnalisation d'une nouvelle catégorie patrimoniale. Cet article vise à retracer les itinéraires de cette dernière, de la naissance de la convention à son appropriation en Bretagne.

Au niveau international, nous reviendrons sur la genèse de la notion et de la convention éponyme afin d'appréhender la manière dont elle renouvelle les conceptions que l'on peut avoir du patrimoine. Si cette institutionnalisation internationale n'a pas été sans débat, ni controverse, pour autant, elle a permis d'instaurer, comme nous le verrons, des orientations et des outils nécessaires à la prise en compte de cette nouvelle dimension.

En France également, le PCI a suscité une série de réactions très différentes. Il a notamment contribué – et contribue encore aujourd'hui – à perturber la manière historiquement fondée d'appréhender le patrimoine. Se pose ainsi la question de savoir comment une convention mettant au centre de son dispositif les communautés patrimoniales a été mise en œuvre dans un État, comme la France, peu enclin à la reconnaissance de ces dernières. Nous verrons également la manière dont la convention de 2003 a permis de répondre à un manque en matière de politiques publiques vis-à-vis de pratiques culturelles jusque-là peu reconnues.

Enfin, nous analyserons, à partir de différents exemples, les raisons qui participent à expliquer l'appropriation dynamique de cette convention en Bretagne.

Un itinéraire, trois échelles d'analyse qui invitent à modifier les représentations que l'on a du patrimoine en en repensant l'ensemble du concept.

Genèse et mise en œuvre de la convention pour la sauvegarde du PCI au niveau international

Avant d'aborder la notion de PCI, il est nécessaire de resituer rapidement le cadre international dans lequel naissent des conventions qui visent à préserver le patrimoine.

L'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, connue sous l'acronyme anglais UNESCO, naît en 1945 avec pour finalité de :

« Contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples. »

Elle désigne dans l'Acte constitutif qui officialise sa naissance la « conservation et la protection du patrimoine universel¹ », comme l'une de ses principales finalités. La notion de patrimoine, héritée des lendemains de la Révolution française, a fait son entrée dans le droit international depuis la fin du XIX^e siècle². Il s'agit, à cette époque, et durant l'entre-deux guerres, d'ériger des normes pour protéger des biens culturels de la destruction lors de conflits militaires.

La convention de 1972 sur le patrimoine

En 1972 est adoptée la convention sur le patrimoine culturel et naturel : l'UNESCO constate officiellement « que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables »³ et affirme qu'il incombe « à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle ».

La définition du patrimoine que propose cette convention met à chaque fois en avant l'aspect exceptionnel que revêt tel ou tel élément pour légitimer le recours à la communauté internationale.

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme “patrimoine culturel” :

-
1. La notion de patrimoine apparaît comme un moyen pour poursuivre les objectifs de l'UNESCO : « À ces fins l'Organisation aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet » (point 2C de la convention). https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000261751_fre.page=6
 2. L'amorce d'une « protection internationale des biens patrimoniaux en cas de conflit armé » s'origine pour le juriste Philippe Tanchoux dans la convention de La Haye de 1899. TANCHOUX, Philippe, « Aux origines européennes de la convention de 1972 : l'héritage des travaux de l'OIM [Organisation internationale pour les migrations] et de l'IICI [Institut international de coopération intellectuelle] dans la conception d'une protection internationale du patrimoine », dans *Patrimonium* : 2^e conférence internationale, Université de Clermont-Ferrand et université de Remnin, Chine, septembre 2012, Clermont-Ferrand, France, p. 141-163. hal-01453494.
 3. <https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

- les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. »

Cette même convention s'oblige à tenir à jour une liste du patrimoine mondial complétée d'une liste du patrimoine mondial en péril. Cette politique d'institution de listes va profondément influencer la future convention sur le patrimoine dit immatériel.

Notons pour l'instant que ce texte prolonge une vision occidentale du patrimoine héritée des « monuments historiques⁴ », qu'il institue en norme internationale. Le succès de cette convention ne se dément pas aujourd'hui puisqu'elle a été ratifiée par 194 États et compte 1 121 biens inscrits sur les deux listes confondues⁵.

Naissance de la convention sur le PCI

Le succès de la convention de 1972 s'est rapidement traduit par une inflation d'inscriptions de monuments et de sites des pays du Nord, soulignant ainsi, par défaut, l'inadéquation de ce texte pour les pays du Sud. Dès 1973, le gouvernement de la Bolivie, proposa, sans succès, une réglementation relative à la protection et à la promotion du folklore. La question est cependant ouverte et nombre de pays du Sud associés aux pays asiatiques (principalement le Japon et la Corée) prendront à leur compte cette revendication.

La notion de PCI a ainsi introduit à l'UNESCO une troisième catégorie patrimoniale, après celles des patrimoines physique et naturel, pour mieux prendre en compte les revendications des pays cités plus haut, auxquels s'ajouteront nombre de pays africains.

Chérif Khaznadar⁶ situe l'origine des travaux qui conduiront à la convention de 2003 dans une « Réunion d'experts en vue de l'établissement d'un programme

4. À l'appui de cette thèse, on peut consulter TANCHOUX, Philippe, « Aux origines... », art. cité, p. 160 : « L'attachement prioritaire pour les biens matériels sur le modèle occidental laisse de surcroît de côté tout le champ immatériel hors du patrimoine culturel ».

5. En 2020, la France compte 45 biens inscrits au patrimoine mondial : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-historiques/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Le-patrimoine-mondial>

6. KHAZNADAR, Chérif, *Alerte, patrimoine culturel immatériel en danger, Revue internationale de l'imaginaire* (n° 29), Paris/Arles, Maison des cultures du monde/Actes Sud (Babel), 2014, p. 13. Né à Alep, créateur et

concernant le patrimoine non physique⁷ » qui s'est tenue en 1984. Il est intéressant de suivre de 1984 à 2003 les différents essais de définition de ce qui est dénommé tout à tour patrimoine non physique, traditions populaires, folklore, culture traditionnelle populaire pour se stabiliser autour de la notion de PCI.

Le texte de 2003 résulte de multiples compromis qui visent à obtenir l'adhésion de chacun. L'histoire de cette convention montre que deux tendances n'ont cessé de se confronter :

- l'une qui garde l'esprit de la convention de 1972 et qui reste attachée à la notion de valeur exceptionnelle. Notion que l'on retrouve dans une liste transitoire instaurée par l'UNESCO dite « Proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » (1997)⁸.

- l'autre qui rejette cette notion de valeur exceptionnelle, ainsi que celle d'authenticité et qui cherche à mettre en avant la nécessaire sauvegarde de ce patrimoine. De nombreux experts de l'UNESCO ont en effet souligné que ces deux critères ne pouvaient s'appliquer au patrimoine immatériel qui peut revêtir des formes ordinaires et qui ne cesse de se transformer. Cette position est notamment très fortement défendue par Chérif Khaznadar.

Ces deux visions se sont affrontées tout au long du processus d'écriture de la convention et se retrouvent dans l'instauration de deux listes : l'une dite représentative et l'autre de sauvegarde d'urgence. Le dispositif est complété par l'instauration d'un registre des bonnes pratiques et la constitution d'un fonds international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Présentation du texte

La convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel définit ainsi son objet⁹ :

« On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces

directeur du festival des Arts traditionnels de Rennes (1973-1983), puis fondateur, à Paris, de la Maison des cultures du monde, qu'il préside toujours, expert auprès de l'UNESCO.

7. La notion de patrimoine immatériel émerge progressivement dans les textes de l'UNESCO. La conférence de Mexico sur les politiques culturelles, *Médiacult*, de 1982 définit le patrimoine culturel comme comprenant des « œuvres matérielles et non-matérielles ».

8. De la même façon, la Corée a proposé en 1993 à l'UNESCO que chaque État partie crée une liste nationale des « trésors humains vivants » qui sont « des personnes qui possèdent à un haut niveau les connaissances et les savoir faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel », définition que l'on peut trouver sur le site : <https://ich.unesco.org/doc/src/00031-FR.pdf>. Ceci a inspiré la notion de « Maître d'art » en France. Créé en 1994, le titre de Maître d'art est décerné à vie aux professionnels des métiers d'art possédant un savoir-faire remarquable et rare, qui s'engagent pendant trois ans dans un processus de transmission à un élève.

9. On peut trouver le texte de la convention sur le site de l'UNESCO : <https://ich.unesco.org/fr/convention/>

culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable¹⁰. »

Cette définition, certes consensuelle, traduit cependant des prises de position affirmées. Nous en soulignerons ici deux aspects.

Est nommé patrimoine immatériel un élément qui est identifié par les « communautés, groupes et individus ». Ce sont eux qui le reconnaissent comme tel. L'UNESCO réinsiste régulièrement sur l'importance donnée à la participation des communautés dans l'analyse des dossiers qui lui sont adressés¹¹ et en fait aujourd'hui l'un des critères principaux. Cette affirmation, cette « inversion du prescripteur¹² », a soulevé de nombreuses interrogations chez les professionnels du patrimoine. Comment, en effet, concilier le nécessaire regard de l'expert et le fait que ces éléments appartiennent à une communauté donnée ? La notion de communauté varie suivant les pays et soulève de nombreuses réserves. L'UNESCO a tenté de se préserver d'éventuelles instrumentalisation identitaires en excluant du PCI les langues et les religions, rapprochant ainsi la notion de communauté de celle de « communauté patrimoniale », entendue au sens de la communauté constituée par les personnes dépositaires de l'élément patrimonial concerné.

Il nous faut cependant remarquer que ces craintes existent toujours. En effet, si la convention est à ce jour ratifiée par 180 des 193 États représentés à l'UNESCO, il importe de souligner l'absence de la Russie et de nombreux pays anglo-saxons (États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie, Afrique-du-Sud). L'une des raisons invoquées par ces États, parmi d'autres, pour expliquer cette non-adhésion, serait la présence sur leur territoire de communautés autochtones susceptibles de se saisir de cette convention pour appuyer et faire aboutir leurs revendications.

10. Extrait de l'article 2 de la convention de 2003, UNESCO.

11. Cette importance est soulignée notamment lors de la publication des « Directives opérationnelles » en 2008, consultables en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/directives>, et réaffirmée très fortement en 2015 dans un texte intitulé « Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » que l'on retrouve sur le site <https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866>

12. La formule est empruntée à Cécile Duvelle, ancienne secrétaire de la convention pour la sauvegarde du PCI. DUVELLE Cécile, « Dix ans après : heurs et malheurs d'une convention internationale », dans *Troisièmes rencontres internationales du patrimoine culturel immatériel en Bretagne*, Rennes, Bretagne Culture Diversité, coll. « Brug », 2018, p. 19-30.

À l'inverse, on peut également souligner, comme le fait Cécile Duvelle¹³, que le système de gouvernance de l'UNESCO qui accorde une place prépondérante aux États parties atténue très fortement la place donnée aux communautés. Quoi qu'il en soit, Cécile Duvelle témoigne que cette reconnaissance accordée aux « acteurs de l'ombre¹⁴ » apporte « une bouffée d'oxygène » et explique en grande partie le succès de cette convention.

L'autre aspect majeur, et qui fait écho aux débats cités plus haut, est l'affirmation que ce patrimoine se « recrée en permanence ». Il s'agit donc d'un patrimoine vivant qui prend une forme différente – si minime soit-elle – à chacune de ses expressions. Ceci introduit une rupture complète avec la notion d'authenticité si importante dans la convention de 1972, ainsi qu'avec la notion de « valeur exceptionnelle ». Chérif Khaznadar insiste à de nombreuses reprises sur l'obsolescence de ces deux critères lorsqu'il s'agit du patrimoine immatériel¹⁵. Cet abandon de la notion du critère de valeur exceptionnelle pour qu'un élément puisse intégrer la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel témoigne de l'impossibilité de hiérarchiser les cultures entre elles¹⁶, affirmation qui apparaît dès 1982¹⁷ lors de la conférence mondiale sur les politiques culturelles qui a lieu à Mexico. Ce principe se met peu à peu en place dans les textes de l'UNESCO et est concomitant de l'apparition d'une définition dite anthropologique de la culture¹⁸.

Cette définition très large du patrimoine immatériel questionne celle préalablement admise en déplaçant l'intérêt de l'élément à la personne qui le « recrée en permanence ». Ce qui est en cause, c'est donc le processus même de création et de patrimonialisation. Les conséquences d'une telle approche demeurent encore à formaliser.

Les outils de la convention

La convention instaure deux listes, l'une représentative, l'autre de sauvegarde d'urgence, un registre des bonnes pratiques et un fonds international d'assistance très peu exploité.

13. *EAD., ibid.*, p. 26.

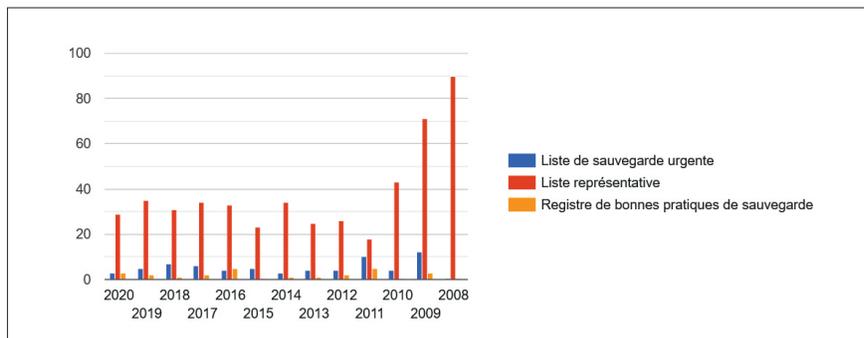
14. *EAD., ibid.*, p. 29.

15. KHAZNADAR, Chérif, *Alerte...*, *op. cit.*, notamment p. 74.

16. On lira avec intérêt le point de vue de SENE, Papa Massène : « La définition du PCI dans la convention de l'UNESCO, à l'épreuve de communautés en destruction » (p. 27-40), dans Leila LANKATANI, et Francette FINES (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel et les collectivités infra-étatiques*, Paris, Éd. A. Pedone, 2013.

17. Ceci est formulé de la façon suivante : « Il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle » (extrait de la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, Mexico, 23 juillet-6 août 1982).

18. Définition qui apparaît en 1982 à la conférence mondiale sur les politiques culturelles de Mexico (*Mondiacult*). « La culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. »



Graphique 1 – Répartition des éléments inscrits sur le registre et les différentes listes¹⁹.

Sur les 584 éléments inscrits à la demande de 131 pays différents, seulement 68 figurent sur la Liste de sauvegarde d'urgence et 25 sur le Registre des bonnes pratiques. Les quatre-vingt-dix chefs d'œuvre identifiés de 2001 à 2005 seront intégrés directement à la liste représentative lors de la mise en application de la convention en 2006. Les États se saisissent préférentiellement de la Liste représentative, sans doute pour deux raisons qui s'entremêlent : d'une part, la Liste représentative continue de fonctionner, aux yeux de certains, comme l'obtention d'un label, à l'instar des listes de la convention de 1972, la reconnaissance de la valeur d'un élément et, d'autre part, il n'y a pas d'obligation à intervenir financièrement pour la sauvegarde de l'élément inscrit. Selon le texte de la convention, l'inscription sur la Liste représentative ne sert pas à valoriser l'élément inscrit mais à « assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle²⁰ ». Il est certain qu'un malentendu peut se glisser sur ce point entre ceux qui déposent un dossier et ceux qui l'instruisent. Chérif Khaznadar a pu ainsi dénoncer très tôt le détournement des objectifs de la convention qui était, comme son titre l'indique, d'assurer la sauvegarde de ces éléments²¹. La Liste de sauvegarde d'urgence, qui accueille des pratiques dont la survie est menacée par une transmission fragilisée, aurait dû, en tout état de cause, être priorisée et cela n'a nullement été le cas.

Lorsqu'un État dépose un dossier de candidature, celui-ci est instruit par le secrétariat qui le remet ensuite à l'organe d'évaluation, constitué d'experts et d'organisations non gouvernementales (ONG), chargé de fournir une préconisation

19. Source : site de l'Unesco

<https://ich.unesco.org/fr/listes?multinational=3&display1=inscriptionID&display=stats#tabs>

20. KHAZNADAR, Chérif, « L'esprit de la convention de 2003 sur la sauvegarde du PCI », dans *Troisièmes rencontres...*, op. cit., p. 31.

21. *Id.*, *Alerte...*, op. cit., p. 26 sqq.

au comité international. C'est ce comité, constitué de vingt-quatre États membres élus par les États parties lors de l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans qui inscrira, ou non, l'élément sur l'une des listes. Le cheminement d'un dossier est particulièrement long et fastidieux, au minimum douze mois pour la Liste représentative, seize mois pour la Liste de sauvegarde d'urgence, nécessitant du temps, une compréhension des arcanes administratifs de la convention, des qualités d'écriture, autant de compétences que ne possèdent pas forcément les communautés détentrices. Tout ceci a pour conséquences de redonner une place à l'expert et fait que, de nouveau, ce sont les pays du Nord qui se saisissent le plus de la convention.

De plus, l'inscription sur une liste produit parfois l'effet inverse de celui recherché. L'exemple de la place Jemaa-el-Fna de Marrakech²², préalablement reconnue comme l'un des chefs-d'œuvre de l'humanité, nous invite à beaucoup de prudence quant au surcroît d'afflux touristique qu'une telle reconnaissance peut provoquer.

Mise en œuvre en France de la convention pour la sauvegarde du PCI

Lorsque la France ratifie la convention pour la sauvegarde du PCI, sa mise en œuvre est confiée à la Mission du patrimoine ethnologique (MPE). Avant de présenter la politique du PCI et son administration, il convient ainsi de revenir brièvement sur l'histoire de la MPE afin de comprendre la manière dont, en France, le PCI a d'emblée été placé sous le signe de l'ethnologie²³.

De la Mission du patrimoine ethnologique au Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique

La mission du patrimoine ethnologique

En 1980 (déclarée Année du patrimoine), une mission du patrimoine ethnologique (MPE) vient enrichir la direction du patrimoine²⁴ instituée en 1978 au sein du ministère de la Culture. À cette mission, fut adjointe en 1981 une commission du patrimoine ethnologique²⁵. Née notamment des propositions contenues dans le rapport Benzaid²⁶,

22. *Id.*, *ibid.*, p. 35

23. HOTTIN, Christian, « Des formes de continuité du patrimoine ethnologique : ethnologie des territoires, ethnologie du patrimoine, patrimoine culturel immatériel », *In Situ - Revue des patrimoines*, n° 33, 2017, p. 9.

24. La direction du patrimoine réunissait les activités en matière de conservation des monuments historiques, de recherche en archéologie ou dans le domaine de l'Inventaire général

25. Pour aller plus loin dans l'analyse de la création de la MPE, cf. BARBE, Noël, « La mission du patrimoine ethnologique comme instrument de gouvernementalité », 2008 [en ligne].

26. BENZAÏD, Redjem (rapport présenté par), *L'ethnologie de la France, besoins et projets*, Paris, La Documentation française, 1980, p. 24 et 39.

la MPE se développe autour de deux axes principaux²⁷. Le premier vise à former des acteurs bénévoles et associatifs en réaction à ce que Benzaïd qualifie dans son rapport d'une « ethnologie sauvage », une « ethnologie de soi » « parée des vertus de l'authenticité ». L'objectif est d'éviter « le gâchis des collectes anarchiques et l'illusion pseudo-scientifique d'une ethnologie spontanée qu'individus et groupes pourraient pratiquer sur eux-mêmes²⁸ ». Le second axe est le développement de la recherche en ethnologie de la France afin d'en constituer le patrimoine ethnologique. Des programmes de recherches sont ainsi lancés. Le développement de cette politique de recherche en ethnologie de la France s'appuie notamment sur un réseau de conseillers à l'ethnologie répartis au sein des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et sur le réseau des ethnopôles, qui constituent des pôles de ressources et de recherche en ethnologie²⁹.

Comme le rappelle Christian Hottin, au-delà de ce « mariage entre science et administration », « la définition du patrimoine ethnologique, posée en 1980 dans le rapport Benzaïd, annonçait largement celle du PCI selon l'UNESCO³⁰ ». En effet, « pour la première fois, le patrimoine est alors explicitement défini non seulement en termes d'objets, mais aussi de pratiques et de représentations, ouvrant la voie à une appréhension de sa dimension proprement immatérielle³¹ ». Cependant, bien qu'il existe une proximité certaine entre le patrimoine ethnologique et le patrimoine immatériel, les deux notions ne se recourent pas entièrement³².

Les missions et actions du Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (DPRPS)

En 2010, la MPE (renommée Mission à l'ethnologie puis Mission ethnologie) est incluse dans le Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique (DPRPS) de la Direction générale des patrimoines.

La mise en œuvre de la convention pour la sauvegarde du PCI se développe à partir de 2007-2008 avec, dans les premières années, un caractère expérimental. Elle n'a de cesse d'être ajustée en fonction des directives opérationnelles adoptées

27. HOTTIN, Christian, « L'ethnologie, un métier du patrimoine ? Réflexions autour de la question du patrimoine culturel immatériel », *In Situ – Revue des patrimoines*, n°30, 2016, p. 5.

28. BENZAÏD, Redjem (rapport présenté par), *L'ethnologie...*, *op. cit.*, 1980.

29. Créé en 1999, le label Ethnopôle – pôle national de recherche et de ressources en ethnologie – est un label attribué par le ministère de la Culture, direction générale des Patrimoines (DGP), à une structure œuvrant à la fois sur le plan local et au niveau national dans les domaines de la recherche, du patrimoine et de l'action culturelle sur une thématique originale. En 2020, le réseau des ethnopôles est constitué de dix établissements répartis sur le territoire (Bretagne, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, etc.)

30. HOTTIN, Christian, « Des formes de continuité... », art. cité, p. 9.

31. *Id.*, « L'ethnologie... », art. cité, p. 5.

32. TORNATORE, Jean-Louis, « Du patrimoine ethnologique au patrimoine culturel immatériel : suivre la voie politique de l'immatérialité culturelle », dans Chiara BORTOLLOTTO (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel – Enjeux d'une nouvelle catégorie*, coll. Ethnologie de la France, 2011, p. 213-232.

ou amendées par l'Assemblée générale des États parties de la convention. Mais, de manière générale, la politique du PCI s'organise autour de quatre axes : les inventaires, les candidatures, la recherche³³ et la diffusion/sensibilisation.

Le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel

En mars 2012, un Comité pour le patrimoine ethnologique et immatériel (CPEI) est institué par arrêté³⁴. Cette instance consultative entra en fonction l'année suivante avec pour objectif de « conseiller le ministre sur l'ensemble des questions relatives à l'application, sur le territoire national, de la convention du patrimoine culturel immatériel susvisée ». Il évalue notamment les propositions d'inclusion à l'inventaire du PCI en France ainsi que les dossiers de candidatures pour les listes UNESCO. Il se compose de représentants de l'administration centrale du ministère de la Culture, d'élus (un président de région, un président de département et un maire) ainsi que d'experts indépendants. Il associe également des représentants d'autres directions du ministère de la Culture, la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO, la Commission nationale française pour l'UNESCO, le ministère des Affaires étrangères, un représentant des conseillers à l'ethnologie auprès des DRAC et le Centre français du PCI³⁵.

Le PCI dans le Code du patrimoine

Malgré la ratification de la convention par la France, la notion de PCI n'a pas été immédiatement transposée dans le droit positif national. Il faudra attendre dix ans, à l'occasion de l'adoption en 2016 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP), pour que la notion de PCI soit intégrée dans le Code du patrimoine. Depuis 2003, ce dernier réunit les différentes dispositions législatives et réglementaires régissant les différents domaines du patrimoine culturel en France. Dans l'article L.1 qui définit les différents champs du patrimoine, un paragraphe a été ajouté, précisant que le patrimoine « comprend également les éléments de patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2 de

33. « Le fait que le PCI relève d'un département chargé de la recherche scientifique donne [...] à la "prise" française de la convention une orientation particulière – ce qui constitue une caractéristique sinon une spécificité de la politique du PCI en France par rapport à d'autres pays » (*EAD.*, *ibid.*, p. 51).

34. Pour en savoir plus sur la constitution de ce comité, se reporter à l'article de HOTTIN, Christian, « Le patrimoine culturel immatériel en France : des paradoxes évolutifs », *Les cahiers du CFPCI*, n° 1, 2013.

35. En 2004, la Maison des cultures du monde, alors située à Paris, ouvre un centre de ressources à Vitré. En 2011, en application de la convention de 2003, le ministère de la Culture désigne ce centre « organisme compétent pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » présent sur son territoire (article 13b). Celui-ci devient alors le Centre français du patrimoine culturel immatériel. Labellisé ethnopôle, il a notamment pour missions de promouvoir et valoriser le PCI, le documenter et contribuer à sa connaissance en assurant une mission de médiation à l'interface entre l'administration du ministère de la Culture et les acteurs du PCI. Pour en savoir plus www.cfpci.fr

la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 »³⁶.

Si le PCI est aujourd'hui inscrit dans le droit positif national, il convient de revenir sur les réactions qu'a suscitées la mise en œuvre de cette convention ainsi que les questions et paradoxes qu'elle peut soulever sur certains aspects dans le contexte français.

Le PCI et sa convention : un accueil mitigé

En France, la mise en œuvre de la convention de 2003 a suscité des réactions variées parmi les différents acteurs concernés par ses champs d'application³⁷. Si les acteurs associatifs (souvent praticiens d'un élément du PCI qu'ils défendent) ont majoritairement très vite adhéré aux principes de la convention (nous y reviendrons notamment avec l'exemple de l'appropriation de la convention en Bretagne), pour les ethnologues ou encore les professionnels du patrimoine, les réactions ont été beaucoup plus diverses.

Au sein de la communauté des ethnologues, les réactions allaient « du rejet le plus virulent à l'adhésion la plus enthousiaste, en passant par toute une gamme d'attitudes intermédiaires, plus ou moins critiques³⁸ ».

« Les motifs le plus souvent invoqués pour fonder leur appréciation sur le PCI tiennent au caractère peu pertinent de la distinction entre matériel et immatériel, à l'omniprésence supposée des intérêts politiques dans la convention (et l'on peut alors imaginer que le chercheur perdrait sa morale et son éthique en s'y impliquant) et au risque de fossilisation des cultures qui découlerait de leur patrimonialisation par l'UNESCO. »

Citons, à titre d'exemple, la réaction de l'ethnologue Christian Bromberger pour qui cette coupure dans les objets et les techniques entre le matériel et l'immatériel apparaît tout à fait artificielle. Il y a des expressions matérielles de la culture, et non une culture matérielle qui s'opposerait à une culture immatérielle. Il dénonce également une « aseptisation des faits culturels » pour mieux les faire correspondre au « dogme » de l'UNESCO selon lequel cette pratique culturelle favorise « le respect de la diversité culturelle et le dialogue interculturel³⁹ ».

Pour les professionnels du patrimoine « classique » ou « matériel », les réactions sont d'un autre ordre. Le PCI, aussi bien concernant les éléments qui le composent que la manière de désigner ces éléments, a entraîné – et entraîne encore aujourd'hui

36. Extrait de l'article L.1 du Code du patrimoine [en ligne].

37. CACHAT, Séverine, « La mise en œuvre... », art. cité, p. 47

38. HOTTIN, Christian, « L'ethnologie... », art. cité, p. 8.

39. BROMBERGER, Christian « "Le patrimoine immatériel" entre ambiguïtés et overdose », L'Homme [En ligne], 209 | 2014, mis en ligne le 21 mars 2016.

chez certains – une défiance et des résistances marquées⁴⁰. Est-ce vraiment du patrimoine ? Comment peut-on laisser des « non-professionnels » décider de ce qui relève du patrimoine ? Le « problème » provient du fait que le PCI « perturbe [...] le domaine du patrimoine, historiquement fondé sur un “régime d’objet” »⁴¹ et d’une expertise institutionnalisée.

« Les institutions patrimoniales peinent à concevoir la dimension immatérielle et à l’intégrer dans leur organisation, et la prise en compte des valeurs sociales du patrimoine, enjeu véritable des politiques de sauvegarde du PCI, ne relève pas des compétences techniques et scientifiques des professionnels du patrimoine⁴². »

Si la notion d’immatérialité pose problème, c’est donc aussi parce qu’elle « manifeste la volonté des tenants d’un patrimoine classique, voire élitiste, de maintenir le principe de rareté et de ne pas dévaloriser ce patrimoine déjà reconnu⁴³ ». Un élu ne s’indignait-il pas de voir le carnaval de Granville objet d’une candidature sur la liste représentative prétextant qu’on n’allait « quand même pas inscrire la fête à Neuneu à l’UNESCO⁴⁴ » au nom de la France !

Les communautés vues par la France

Au-delà de ces réticences émanant de catégories professionnelles spécialisées, on peut également s’interroger, plus largement, sur le paradoxe d’un État peu enclin à la reconnaissance de « communautés » ratifiant une convention qui attribuent à ces dernières un rôle central. Car, si le terme de communauté renvoie à la structuration de groupes spécifiques, son emploi pose encore problème, notamment, et particulièrement, en France où les « communautés » sont perçues par l’appareil étatique comme un corps intermédiaire menaçant le corps uni de la nation.

Décalage qui s’explique aussi par le positionnement de la France quant à la ratification de certains textes européens comme la convention dite de Faro⁴⁵,

40. CACHAT, Séverine, « La mise en œuvre... », art. cité, p. 47 ; HOTTIN, Christian, « Le patrimoine... », art. cité, p. 26.

41. BORTOLOTTI, Chiara, « Le trouble du patrimoine culturel immatériel », dans Chiara BORTOLOTTI (dir.), *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d’une nouvelle catégorie*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, 2011, p. 21.

42. *EAD.*, *ibid.*, p. 21.

43. VESCHAMBRE, Vincent, « Le processus de patrimonialisation : revalorisation, appropriation et marquage de l’espace », *Vox geographi*, 2007 [en ligne] http://www.cafe-geo.net/article.php3?id_article=1180

44. Propos anonymisés recueillis en 2016 dans le cadre d’une enquête de terrain. LÉONARD, Julie (coord.), *Diversité culturelle et droits culturels*, actes du cycle de conférences organisées en 2018-2019 à Nantes, Brest et Rennes, Lorient, Bretagne Culture Diversité, coll. « Brug », n° 4, à paraître.

45. Ironie linguistique ? « Faro » en breton signifie « fierté et contentement d’être soi-même », comme le faisait remarquer Mona Bras, alors présidente de l’Union des villes d’art et d’histoire et des villes historiques de Bretagne dans son discours d’introduction lors de la 13^e journée thématique des Villes

convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, adoptée à Faro (Portugal) en 2005 par le Conseil de l'Europe. La France ne fait pas partie des vingt pays (sur les vingt-cinq pays signataires) à l'avoir ratifiée⁴⁶ et reste muette quant aux raisons⁴⁷. En mettant en avant « les aspects importants du patrimoine, dans son rapport aux droits de l'homme et à la démocratie », la convention de Faro encourage à « prendre conscience que l'importance du patrimoine culturel tient moins aux objets et aux lieux qu'aux significations et aux usages que les gens leur attachent et aux valeurs qu'ils représentent »⁴⁸. Les individus, en effet, forment « une communauté patrimoniale [qui] se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures » (art.2). La conception démocratique française ne peut s'articuler avec la reconnaissance de l'existence de communautés patrimoniales⁴⁹. Pourtant, la France a ratifié la convention de 2003, convention qui, comme celle de Faro, emploie le terme de communauté, à la différence qu'elle ne le définit pas et ne donne donc pas de poids juridique ou d'occasion légitime à un groupe social de revendiquer une quelconque reconnaissance. Christian Hottin, alors adjoint au chef du DPRPS, soulève alors une interrogation centrale au vu de ce qui vient d'être précisé :

« En 2006, il nous a été demandé, par exemple, d'utiliser [le terme de communauté] "entre guillemets, en tant que citation de la Convention". Quatre ans plus tard, le terme embarrassait encore un élu de la nation, pourtant impliqué lui-même, au titre d'élu local, dans un projet de candidature... [...] Comment donc concilier le texte et l'esprit de la

d'art et d'histoire et des villes historiques de Bretagne sur « La Convention de Faro ou la valeur du patrimoine culturel pour la société » le jeudi 10 novembre 2016 au Lieu Unique à Nantes.

46. La France n'a pas davantage ratifié la charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1992), ni la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (1995). Cette convention stipule que « les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel » (art.5).
47. Lors des 13^e journées thématiques des Villes d'art et d'histoire et des villes historiques de Bretagne (novembre 2016, Nantes), l'universitaire Jean-Michel Lucas, engagé de longue date dans l'action culturelle et la reconnaissance des droits culturels, explique n'avoir jamais reçu de réponse du ministère de la Culture ni du président de la République à ses demandes réitérées sur les raisons de cette non-ratification.
48. « Participation accrue dans le patrimoine culturel : la voie de Faro », <https://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/the-faro-way>
49. Pourtant, en matière de patrimoine, le terme de « communauté » apparaît dans les années 1980 dans le cadre de la mise en place d'une politique du patrimoine ethnologique et, en particulier, d'une politique de la recherche ethnologique sur la France. Le décret d'avril 1980 précise que la notion de patrimoine ethnologique englobe « la totalité des modes spécifiques d'existence matérielle et immatérielle des groupes et communautés vivant en France ».

Convention de 2003 avec les règles de fonctionnement de la diplomatie internationale, dans un contexte national marqué par une tradition jacobine et par une méfiance exacerbée envers les phénomènes communautaristes ?⁵⁰ »

Au regard de la convention de 2003, « la reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un élément de la part d'une communauté présuppose le droit de cette communauté à être reconnue en tant que telle⁵¹ ». Des pays comme la France craignent que le PCI ne participe à « légitimer la revendication de droits culturels par des minorités et entamer ainsi leur souveraineté⁵² ». Comme le souligne la sociologue Nathalie Heinich, l'inscription du « repas gastronomique des Français », en 2010, illustre la stratégie de l'État français consistant à masquer les « communautés » derrière la Nation⁵³.

De manière générale, ce positionnement a conduit à mettre en place un « compromis, ou plus exactement [une] coexistence, entre les principes “top-down” et “bottom-up”⁵⁴ », sorte d'équilibre entre les communautés et les professionnels du patrimoine, les acteurs politiques ou institutionnels. Comme l'a développé l'anthropologue et professeur de sociologie Michel Rautenberg⁵⁵, la construction du patrimoine immatériel est ainsi le reflet de la mise en œuvre de deux mouvements complémentaires : une patrimonialisation par le « haut » qui s'accompagne d'une patrimonialisation par le « bas ».

Candidatures et inventaires du PCI

Les « troubles⁵⁶ » et les questions qu'il suscite n'ont pas empêché un progressif engouement social pour le PCI qui, chaque année, participe à nourrir l'inventaire national ou les dossiers de candidatures initiées dès 2008.

Les candidatures françaises

Proclamé en 2005 « chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel » au titre de la liste transitoire de 1997⁵⁷, le dossier des Géants et dragons processionnels de Belgique et de France est le premier élément « versé » automatiquement sur la Liste

50. HOTTIN, Christian, « Entre ratification et inscription. La mise en œuvre d'une politique du patrimoine culturel immatériel en France (2006-2011) » *Terrain*, n° 57, 2011, p. 144-157 [en ligne]

51. MAGUET, Frédéric, « L'image des communautés dans l'espace public », dans Chiara BORTOLOTTI (dir.), *Le patrimoine... op. cit.*, p. 47-73.

52. BORTOLOTTI, Chiara, « Le trouble... », art. cité, p. 3.

53. HEINICH, Nathalie, « Compte-rendu : Chiara Bortolotto (dir.), *Le Patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie*. Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2011 », *Gradhiva*, n° 15, 2012, p. 227-229. p. 227. [en ligne] <https://journals.openedition.org/gradhiva/2412#comptere rendu-2412>

54. *EAD.*, *ibid.*

55. RAUTENBERG, Michel, *La rupture patrimoniale*, [Bernin], Éditions À la croisée, 2003.

56. BORTOLOTTI, Chiara, « Le trouble... », art. cité, p. 21-43.

57. Les quatre-vingt-dix chefs d'œuvre identifiés de 2001 à 2005, au titre de la liste transitoire de 1997, ont été intégrés directement à la liste représentative lors de la mise en application de la convention en 2006.

représentative du PCI en 2008. Loin de l'engouement actuel, les premiers projets de candidatures sont déposés « dans un climat d'indifférence et de désintérêt relatif qui caractérise alors la prise [en compte] française du patrimoine culturel immatériel⁵⁸ ». Ceci explique en partie que les premiers dossiers portés par la France sont à l'initiative du ministère de la Culture ou d'autres administrations. Le projet de candidature du maloya⁵⁹ a ainsi été suggéré au sein du comité de suivi de la convention. De même, bien que portée par la communauté des tapissiers d'Aubusson, la candidature de la tapisserie d'Aubusson a été lancée au sein de la préfecture de la Creuse. Il en est de même de celle de la tradition du trait de charpente qui est née au sein de l'administration de l'État via la Mission ethnologie et le conseiller ethnologie de Haute-Normandie.

Au fur et à mesure des années, l'intérêt grandissant pour les candidatures a obligé l'UNESCO à introduire une restriction volontaire en adoptant un *numerus clausus*. Face à l'engorgement du secrétariat de la convention, les pays se voient limités à une seule candidature par an à partir de 2012, puis à une candidature tous les deux ans à partir de 2015 (exception faite des candidatures bi ou multinationales ce qui a pour effet d'en augmenter progressivement le nombre).

Du 14 au 19 décembre 2020 s'est déroulée⁶⁰ la quinzième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Lors de cette session, la France a (co)porté les cinq candidatures suivantes, qui ont été retenues :

- « L'art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité » (candidature multinationale [Belgique, Luxembourg, Italie et France], Liste représentative) ;
- « L'art de la perle de verre » (candidature multinationale [Italie, France], Liste représentative) ;
- « Les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d'art » (candidature multinationale [Suisse, France], Liste représentative) ;
- « Les techniques artisanales et les pratiques coutumières des ateliers de cathédrales ou "*Bauhütten*", en Europe, savoir-faire, transmission, développement des savoirs, innovation (candidature multinationale [Allemagne, Autriche, Norvège, Suisse et France], Registre de bonnes pratiques de sauvegarde) ;
- « La yole de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation, un modèle de sauvegarde du patrimoine » (candidature nationale, Registre de bonnes pratiques de sauvegarde).

58. HOTTIN, Christian, « Le patrimoine... », art. cité, p. 22.

59. À la fois musique, chant et danse, le *maloya* est, avec le *séga*, l'un des deux principaux genres musicaux de la Réunion. Il a été inscrit en 2009 sur la Liste représentative du PCI de l'humanité. <https://ich.unesco.org/fr/RL/le-maloya-00249>

60. En ligne, pour cause de covid-19.

Ces dernières inscriptions portent ainsi le nombre d'éléments inscrits pour la France à vingt-trois⁶¹ :

- vingt sur la Liste représentative (dont trois sont des dossiers binationaux et cinq des dossiers multinationaux) ;
- un sur la Liste de sauvegarde d'urgence (dossier national) ;
- deux sur le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (dont 1 multinational).

De manière générale, on constate une grande diversité dans les candidatures aussi bien concernant les éléments inscrits que la communauté qu'ils concernent (de la « petite » communauté des neuf dentelières pour le savoir-faire de la dentelle au point d'Alençon à la communauté nationale avec l'exemple du repas gastronomique des Français).

L'inventaire national du PCI

Une des obligations des États parties est de mettre en place un ou plusieurs inventaires au niveau national. Leur mise en œuvre est laissée à l'appréciation de chaque État. Ainsi, en 2008, la Mission ethnologie confie à des chercheurs les premières enquêtes d'inventaire du PCI (qui s'inspireront partiellement de la méthodologie de l'inventaire des ressources ethnologiques du patrimoine immatériel (IREPI) québécois). À partir de 2012, un appel à projet annuel est mis en place à destination de laboratoires de recherche ou d'associations, instaurant un certain tournant participatif à l'inventaire confirmé en 2013 avec son ouverture à des praticiens, des communautés qui peuvent désormais proposer l'inclusion d'un élément à l'inventaire. La fiche d'inventaire subit ainsi des révisions afin notamment de faire ressortir la participation des communautés (dans la pratique comme dans la sauvegarde), notamment afin de répondre aux critères de candidature pour les listes de l'UNESCO.

En 2019, l'inventaire du PCI en France comptait ainsi 451 éléments inscrits⁶², très hétéroclites et décrits par des fiches très inégalement remplies (de la simple notice pour certains à de véritables monographies pour d'autres).

Bien que l'inscription d'un élément à l'inventaire n'apporte ni protection juridique, ni droit, ni financement, celui-ci connaît un certain engouement social en ce qu'il constitue une forme de reconnaissance institutionnelle. À tel point que l'emblème « PCI en France » a été créé en 2018 (fig. 1), notamment à la demande de porteurs de fiches d'inventaire qui ne visaient pas nécessairement une inscription à l'UNESCO.

61. Pour accéder à la liste complète : <https://ich.unesco.org/fr/listes>

62. *Patrimostat 2019*, rapport réalisé par le département de la politique des publics de la Direction générale des patrimoines [en ligne] <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Connaissance-des-patrimoines/Connaissance-des-publics/Publics-et-patrimoines/PatrimoStat/Patrimostat-2019>

Afin de valoriser les éléments de l'inventaire et d'améliorer leur connaissance, la plate-forme PCI Lab⁶³ (développée par l'ethnopôle Institut occitan Aquitaine, sous maîtrise d'ouvrage du ministère de la Culture) est inaugurée en 2017. Elle propose des requêtes thématiques, une cartographie interactive, la visualisation des vidéos associées, etc. Afin d'encourager la participation, PCI Lab a mis en place une interopérabilité entre sa base de données et les données de Wikipédia.



Figure 1 – L'emblème « PCI en France »

Malgré certaines réticences émises par les ethnologues ou par les professionnels du patrimoine, le succès rencontré par la convention auprès des « communautés » qu'elle contribue à mettre en avant lui procure une réelle légitimité. Ce succès invite aussi à dépasser l'opposition matériel/immatériel pour interroger la notion même de patrimoine.

Au niveau régional : l'exemple de la Bretagne

L'association Dastum, par le biais de son directeur⁶⁴, découvrait le texte de la convention en 2008. La lecture de la définition provoque chez tous les acteurs de terrain ce que Patricia Heiniger Casteret nomme « un effet miroir⁶⁵ ». Le collecteur, le praticien, le membre d'une association culturelle s'y retrouvent. Indéniablement, cela parle de son domaine. Il identifie tout d'abord – malgré l'aspect consensuel évoqué dans la première partie – les critères essentiels qui caractérisent la matière qu'il aborde : celle-ci est transmise de génération en génération et recrée en permanence. La place donnée aux « communautés, groupes et individus » vient ensuite nommer les héritiers de ce patrimoine – à qui appartient-il ? – et fait écho, pour les acteurs associatifs, à nombre de débats locaux sur « qui décide quoi ? ». La place ainsi accordée à cette communauté, qui restera à définir, est prise pour une forme de reconnaissance. Nul ne peut ainsi être destitué de son héritage et rien ne pourra se décider – au moins en théorie – sans lui.

63. <https://www.pci-lab.fr/>

64. Charles Quimbert, co-auteur de l'article, a été directeur de Dastum de 2006 à 2012. Dastum est une association qui se consacre depuis 1972 à la collecte, à la sauvegarde et à la transmission du patrimoine oral breton, lequel s'est trouvé redéfini par la Convention de 2003 en patrimoine immatériel.

65. Patricia Heiniger Casteret, ethnologue, maître de conférences à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, est intervenue régulièrement dans les Rencontres sur le patrimoine culturel immatériel organisées par Dastum puis par Bretagne Culture Diversité.

Enfin, et c'est un aspect que nous n'avons pas souligné dans la première partie, il est affirmé que ce patrimoine procure « un sentiment d'identité et de continuité ». Il s'opère ici un changement de point de vue fondamental : nous passons de l'étude d'un objet patrimonial à la prise en compte des processus d'identification propres à la personne vivant en société. Lier ainsi l'héritage culturel à la construction de l'identité contribue à « défolkloriser » le patrimoine oral et plus largement ce qu'il était convenu d'appeler les cultures traditionnelles. C'est aussi reconnaître l'importance d'un sentiment d'appartenance qui permet de regarder autrement tous ces passionnés qui continuent de faire vivre une pratique qui avait son sens dans un autre contexte historique et social et que l'on pourrait croire aujourd'hui dépassée. Ce patrimoine culturel immatériel se définit aussi comme le « creuset de la diversité culturelle⁶⁶ ». Il devient ainsi « une ressource » pour notre humanité commune⁶⁷, ressource à laquelle, suivant le droit international, notamment les droits culturels⁶⁸, chaque être humain doit pouvoir avoir accès.

Il y avait donc dans cette convention, et dans la définition qu'elle proposait, matière à renouveler un discours⁶⁹, plus exactement à construire un nouveau récit, qui prenne en compte la dimension que lui confère un texte juridique international.

Les premières démarches en région

Appropriation

Puisque ce texte concernait à l'évidence nombre d'acteurs culturels en Bretagne, il importait de le faire connaître. C'est à cette fin que Dastum et l'Institut régional du patrimoine (IRPA⁷⁰) organisaient les Rencontres internationales du patrimoine culturel immatériel de Bretagne⁷¹, en décembre 2008 à Rennes. Plus de 200 participants s'y sont

66. La diversité culturelle a fait l'objet d'une Déclaration universelle adoptée en 2001. On peut trouver le texte sur le portail de l'UNESCO http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

67. BOUCHARD, Johanne, « Développement de la place du patrimoine dans le droit international », dans *Troisièmes rencontres...*, *op. cit.*, p. 189-201

68. Lire à ce sujet : LÉONARD Julie (coord.), *Diversité culturelle...*, *op. cit.*

69. QUIMBERT, Charles, « Le patrimoine culturel immatériel, un enjeu de société », dans *Le patrimoine culturel immatériel : Premières expériences en France*, Revue internationale de l'imaginaire, n° 25, Paris/Arles, Maison des cultures du monde/Actes Sud (Babel), 2011, p. 93-106.

70. L'institut régional du patrimoine, né en 1990, a été dissous en 2014. Il proposait principalement des actions de sensibilisation et de formation au patrimoine dans une perspective de développement durable des territoires.

71. Depuis, ces Rencontres sont organisées tous les quatre ans. Elles permettent de suivre l'actualité des projets, tant nationaux qu'internationaux, qui se nourrissent de cette convention tout en continuant à interroger la notion de patrimoine. Après les premières rencontres organisées par Dastum à Rennes en 2008, les deuxièmes et troisièmes l'ont été à Brest par BCD en 2012 et 2016. Les actes de ces deux

retrouvés, preuve de l'intérêt suscité, dont témoigne aussi la participation nombreuse au groupe de travail mis en place à la suite de cet événement. Réuni pour la première fois en janvier 2009, le groupe de travail se réunissait tous les deux mois de 2009 à 2011. Son travail s'est poursuivi jusqu'en 2015 avec une périodicité trimestrielle.

Ce groupe a été animé par un ensemble d'associations « culturelles bretonnes » relevant des domaines de la musique, du chant et de la danse traditionnels. On y retrouve Dastum, qui a coordonné la commission régionale et l'ensemble des actions menées, ainsi que les deux fédérations de cercles celtiques Kendalc'h et War'! Leur⁷². Sont également représentées deux associations du domaine du chant et de la musique traditionnels, les associations Phare Ouest⁷³ et Drom⁷⁴. S'y ajoutent deux représentantes du pays du Centre-Ouest Bretagne⁷⁵.

On note la présence régulière de représentants d'institutions politiques telles que la Mission ethnologie (futur Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique) rattachée à la Direction des patrimoines du ministère de la Culture qui a en charge la gestion des dossiers de candidatures françaises et le service culturel du conseil régional de Bretagne (fig. 2)⁷⁶.

Deux associations relevant du domaine des jeux et sports traditionnels, la FALSAB⁷⁷ et la Jaupitre⁷⁸ participent aux premières réunions. Elles cesseront de le faire dans le courant de l'année 2010, la FALSAB décidant de porter la candidature des jeux et sports au sein de son propre réseau, en dehors de la commission régionale.

dernières rencontres ont été publiés. Les quatrièmes auraient dû se tenir en décembre 2020 mais ont dû être annulées *sine die* compte tenu du contexte sanitaire.

72. Ces deux fédérations se sont regroupées en 2020 sous le nom de Kenleur et rassemblent aujourd'hui près de 200 associations qui se consacrent essentiellement à la danse et aux costumes bretons sous formes de représentations scéniques.

73. Basée à Cancale, la première, créée en 1995 à l'initiative de Paul Terral, mène un travail de transmission des chants de marins et des chants traditionnels essentiellement dans la région de Cancale et Saint-Malo.

74. Basée à Brest, créée en 2001 à l'initiative d'Erik Marchand et de Gaby Kerdoncuff afin de promouvoir les cultures populaires de tradition orale et la musique modale. « Drom » signifie « route » en romani (langue tsigane).

75. Le pays du Centre-Ouest Bretagne (COB) s'organise en 1992 afin de pouvoir répondre au projet européen Leader. Il regroupe aujourd'hui cinq communautés de communes (Communauté de communes du Kreiz Breizh, Poher communauté, Communauté de communes de haute Cornouaille, monts d'Arrée communauté, Roi Morvan communauté) et représente environ 78 000 habitants.

76. La DRAC-Bretagne cessera d'être représentée à partir de l'été 2009 suite au départ en retraite d'Alain Decaux, conseiller pour le patrimoine maritime et fluvial, qui ne sera pas remplacé ni à ce poste, ni à la commission. À partir de là, le ministère de la Culture via le DPRPS deviendra l'unique interlocuteur, la DRAC-Bretagne n'intervenant plus à aucun moment dans cette procédure.

77. La FALSAB ou Fédération des amis de la lutte et des sports athlétiques bretons a été créée en 1930.

78. Le verbe « *jaupitrer* » signifie « s'amuser, se divertir » en gallo. La Jaupitre a été créée en 1996 à partir de La gallésie en fête, grande manifestation annuelle autour de la culture gallèse qui s'organise depuis 1976 et propose différentes animations et activités autour des jeux et sports gallo-bretons.

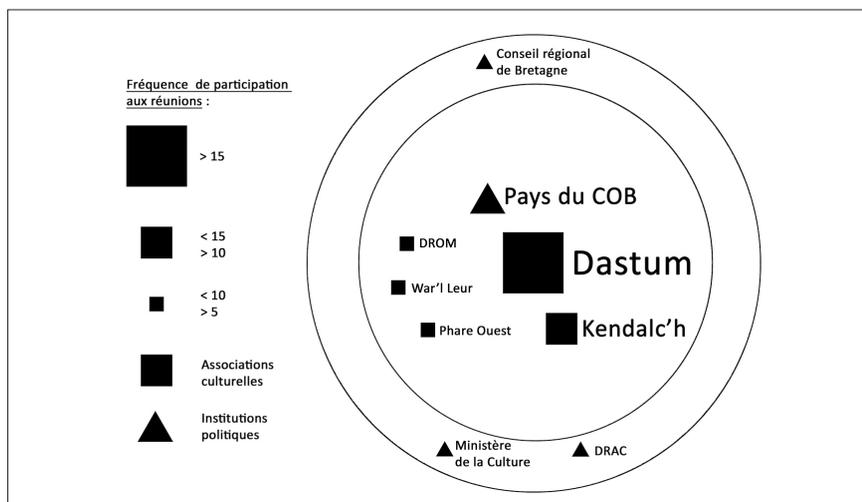


Figure 2 – Participation des diverses structures aux réunions de la commission régionale PCI : les associations culturelles, premier cercle au cœur de la fabrique patrimoniale, et les institutions politiques, deuxième cercle de la communauté porteuse de la candidature du fest-noz à l'UNESCO⁷⁹

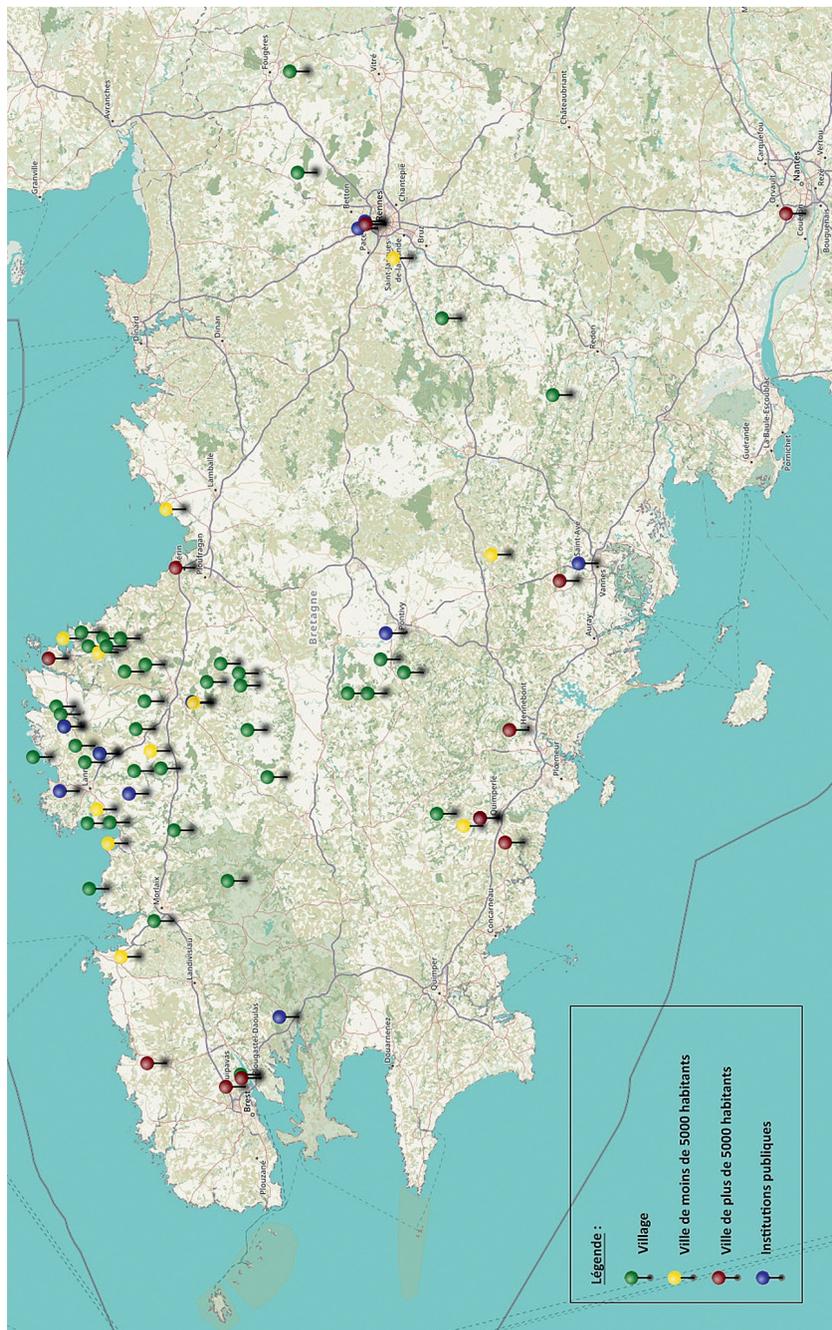
L'appel à la reconnaissance et l'inscription du *fest-noz*

Fallait-il inscrire un élément du patrimoine breton ? Il apparaissait très nettement à l'issue du tour de table que les acteurs culturels, notamment tous ceux dont la vie associative ou artistique dépendait de subventions octroyées par le monde politique, étaient en attente d'une meilleure écoute et demandaient à être reconnus comme interlocuteurs légitimes et de qualité. Il importait donc de travailler à une meilleure image des pratiques issues des cultures populaires : la convention nous fournissait un outil de choix. Il fut décidé de lancer un *Appel à la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel en Bretagne*⁸⁰ à l'adresse des différentes collectivités territoriales.

Le premier semestre 2009 fut donc consacré à l'écriture de cet appel. Ce travail a mobilisé un groupe restreint de six personnes et a donné lieu à des réunions publiques de présentation qui étaient autant d'occasions de présenter la convention de l'UNESCO que la démarche en cours ou encore d'amender le texte. Le texte fut

79. Le tableau est extrait de la thèse de Julie Léonard qui emploie le terme de « fabrique patrimoniale » pour qualifier la réflexion et les actions menées par ce groupe de travail. LÉONARD, Julie, *Des cours de fermes à l'UNESCO – la patrimonialisation du fest-noz en Bretagne*, dactyl., thèse de doctorat en sociologie, Tiphaine BARTHÉLÉMY (dir.), université de Picardie Jules-Verne, soutenue le 20 mai 2019, p. 266.

80. Le texte de l'*Appel à la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel en Bretagne* est disponible en intégralité sur le site de Dastum : www.dastum.bzh



Carte 1 – Répartition géographique des signataires de la motion de soutien en Bretagne historique

envoyé aux 1 429 communes de la Bretagne historique, ainsi qu'aux cinq conseils généraux et à la région Bretagne. Au 31 mai 2012, cette motion de soutien était signée par soixante-quatre collectivités territoriales (le conseil régional de Bretagne, deux conseils généraux (Ille-et-Vilaine et Morbihan) et soixante et une communes), sept communautés de communes (EPCI), soit soixante-douze signataires, si l'on compte celle du Parc naturel régional d'Armorique (carte 1). La région Bretagne renouvelait ainsi le soutien déjà apporté à notre démarche lors du discours de Jean-Yves Le Drian, alors président du conseil régional, en clôture des Rencontres de 2008.

Cependant la notion de patrimoine culturel immatériel demeurait vague aux oreilles de nos interlocuteurs et il devint évident pour le groupe de travail qu'inscrire un élément sur l'une des listes de la convention donnerait une meilleure visibilité et lisibilité à sa démarche. Après de nombreux échanges, il fut décidé de construire deux dossiers l'un, pour la Liste représentative, le *fest-noz*, l'autre pour la Liste de sauvegarde d'urgence, les chants à écouter. Nous regroupions sous ce dernier terme les *gwerzioù*⁸¹ de Basse-Bretagne et les plaintes de Haute-Bretagne dont la pratique et la transmission nous semblaient très fragiles. Le choix du *fest-noz* se justifiait pour de nombreuses raisons : il était à la fois un lieu festif qui faisait appel, dans la grande majorité des cas, au bénévolat des organisateurs, un lieu d'expression où se côtoyaient les pratiques musicales tant amateurs que professionnelles et enfin un divertissement où l'on pouvait certes danser mais aussi échanger. De plus, il était lié à tout un mouvement culturel qui incluait cours de danses et de musique, l'économie du disque, la vitalité d'une pratique artistique et culturelle. Le *fest-noz* bénéficie d'une bonne popularité, est connu ailleurs qu'en Bretagne, et résulte de l'essor du mouvement revivaliste qui a fait revivre depuis les années 1950, dans un lieu public, la salle communale, des pratiques héritées de la société rurale. La constitution du dossier a été, et ce n'est pas le moins important, l'occasion de fédérer autour d'un même projet de nombreux acteurs qui, bien que participant à un même dynamisme culturel, ne travaillaient pas ensemble⁸².

Le mercredi 5 décembre 2012, le comité intergouvernemental inscrit le *fest-noz* sur la Liste représentative de l'UNESCO⁸³. Que faut-il retenir de cette inscription ? Plus globalement, quels sont les effets en Bretagne des démarches commencées suite aux travaux de ce groupe de travail ?

Les conséquences

Cette inscription représente dans un premier temps un événement médiatique dont l'éclat est, bien évidemment, éphémère (fig. 3).

81. Le terme de *gwerz* provient du latin *versus* - un vers - et désigne en breton une catégorie du répertoire chanté contenant principalement des faits dramatiques souvent localisés.

82. LÉONARD, Julie, *Des cours de fermes à l'UNESCO...*, *op. cit.*, 2019.

83. Le groupe de travail a finalisé un deuxième dossier sur *Les plaintes et gwerzioù de Bretagne* afin de demander l'inscription de cette pratique sur la Liste de sauvegarde d'urgence. Ce dossier n'a pas fait l'objet, de la part du ministère de la Culture, d'une candidature auprès du secrétariat de l'UNESCO.

Il s'est ensuivi un véritable élan de sympathie, mêlé de fierté, même si quelques rares voix se démarquèrent de cette appréciation générale⁸⁴. À la surprise des porteurs du dossier, les différents comités du tourisme en Bretagne ne s'emparèrent pas de cette inscription pour en faire un argument. En effet, l'une des craintes du groupe de travail était l'instrumentalisation de cette inscription pour différentes finalités. Ce ne fut pas le cas. Maintes fois, ce groupe de travail avait affirmé que cette inscription n'était pas une finalité en soi. Cela fait cependant événement et constitue une date à partir de laquelle des effets structurants se mettent en place alors que la « vie » du *fest-noz* lui-même ne s'en trouve pas fondamentalement changée. Le nombre de manifestations continue de baisser légèrement et la fréquentation n'a pas changé. Les effets sont ailleurs⁸⁵.

« À la question que poserait un enfant à l'un de ses parents : mais le patrimoine culturel immatériel, c'est quoi ? », il pourrait maintenant répondre : « C'est le *fest-noz* par exemple. » Chérif Khaznadar résumait ainsi l'effet attendu de l'inscription, à savoir : « donner une meilleure visibilité au patrimoine culturel immatériel et faire prendre conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle⁸⁶ ». Cela s'est traduit, très concrètement, en Bretagne, par la banalisation de l'usage du terme « patrimoine culturel immatériel » et de son sigle « PCI ». Pour exemple, cette appellation se retrouve aujourd'hui intégrée dans les statuts et les projets de diverses associations⁸⁷.

À la suite de l'inscription, l'association *Tamm Kreiz* qui tient un agenda en ligne⁸⁸ des événements liés à la musique bretonne (*fest-noz*, concerts, stages) est aidée par la région Bretagne pour jouer le rôle d'un observatoire du *fest-noz*. L'association publie régulièrement depuis 2013 un état des lieux sur les quelque 1 100 *festoù-noz* annuels⁸⁹.

84. ÉPISTEMOLOGIX, « Unescoconnerie », *Trad'Magazine*, n° 1 48, mars-avril 2013, p. 14. L'auteur, écrivant sous le pseudonyme d'épistémologix, mettait en avant le fait que, selon lui, le *fest-noz* n'existait plus.

85. QUIMBERT, Charles, « Fest-noz et patrimoine », *Tétralogiques*, n° 24, 2019, p. 143-165 [en ligne]. *Tétralogiques* est une revue qui s'intéresse à une réflexion théorique sur les sciences humaines à partir de différents champs disciplinaires. La revue a été créée en 1984 par le linguiste Jean Gagnepain de l'Université Rennes2. Elle est seulement disponible en ligne.

86. KHAZNADAR, Chérif, « L'esprit de la convention de 2003 sur la sauvegarde du PCI », dans *Deuxièmes rencontres internationales du patrimoine culturel immatériel en Bretagne*, Rennes, Bretagne Culture Diversité/Dastum, coll. « Brug », 2014, p. 29-36.

87. Prenons, pour exemple, la présentation de *Kenleur*, nouvelle confédération issue de la fusion en 2020 de *Kendalc'h* et *War'1 leur*, sur Internet (<https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=Kenleur>) ou le site de la Granjagoul (<https://www.lagranjagoul.fr/accueil/patrimoine-culturel-immateriel>). La Granjagoul organise différentes actions culturelles (spectacles, sensibilisation, veillées, stages) au service de la culture populaire du pays de Fougères, et plus largement de Haute-Bretagne.

88. <https://www.tamm-kreiz.bzh/>

89. HESS-MIGLIORETTI, Aurélie, FLOURY, Jérôme, « Mise en place d'un observatoire pour un état des lieux du *fest-noz* », dans *Troisièmes rencontres...*, *op. cit.*, p. 51-69.

Enfin, le conseil régional, à la faveur du renouvellement des outils de la charte culturelle⁹⁰, mettait en place une nouvelle association Bretagne Culture Diversité (BCD) et inscrivait la réalisation d'un inventaire permanent du patrimoine culturel immatériel et la promotion de la diversité culturelle dans ses statuts. L'association⁹¹ vit le jour en mai 2012 et installa ses bureaux à Lorient.

La mise en place des inventaires du patrimoine culturel immatériel

Selon l'enquête *Patrimostat* réalisée en 2019⁹², la Bretagne est la deuxième région de France en matière d'éléments inscrits à l'inventaire national du PCI avec 103 pratiques immatérielles (sur 479 au début de l'année 2021). Lors des premières enquêtes d'inventaire, l'expertise du chercheur étant privilégiée, les premières fiches d'inventaire à ancrage territorial breton ont été réalisées en 2009 par des chargées d'études de l'université de Bretagne occidentale. Elles portaient sur le minéral en Bretagne⁹³. La pratique d'inventaire évoluant, des associations culturelles peuvent désormais contribuer à l'inventaire national (*cf. supra*). Illustrant ce nouveau mode opératoire, le travail sur les jeux et sports traditionnels en Bretagne réalisé par la FALSAB, en 2012, avec un appui scientifique et méthodologique de l'université de Nantes et de l'ethnologue Laurent-Sébastien Fournier. À partir de là, les fiches d'inventaires seront réalisées aussi bien par des universitaires⁹⁴ que des associations culturelles⁹⁵ (sans que celles-ci ne fassent forcément appel à un soutien méthodologique universitaire extérieur).

L'association BCD, missionnée pour ce faire, travaille depuis 2015 à la mise en place d'une méthodologie de travail pour réaliser différents types d'inventaire. Nous proposons de revenir ici sur les trois principaux types d'inventaire développés.

90. Le Conseil culturel, l'Institut culturel et l'Agence culturelle de Bretagne sont nés de la charte culturelle, signée en 1977 entre l'État, l'établissement public régional et les cinq départements de la Bretagne historique. Ils sont communément désignés comme les « outils » de la charte.

91. On peut consulter le site de l'association à : <http://www.bcd.bzh>. L'association propose, par ailleurs, un site entièrement dédié au PCI : <http://www.bcd.bzh/pci>

92. *Patrimostat 2019*, rapport réalisé par le département de la politique des publics de la Direction générale des patrimoines [en ligne] <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Connaissance-des-patrimoines/Connaissance-des-publics/Publics-et-patrimoines/PatrimoStat/Patrimostat-2019>

93. La fiche d'inventaire rédigée par Lena Le Roux et Marion Rochard sur le minéral en Bretagne est disponible sur le site *PCI Lab*. <https://www.pci-lab.fr/fiches-d-inventaire/fiche/100>

94. On peut citer, à titre d'exemple, les fiches d'inventaire réalisées par Roger Hérisset sur les savoir-faire vanniers en Bretagne. HÉRISSET, Roger, *Ethnologie des techniques de tressages en Bretagne ; matériaux pour une nouvelle approche classificatoire de la vannerie*, dactyl., thèse d'ethnologie, Jean-François SIMON (dir.), Brest, Université de Bretagne occidentale, soutenue le 4 décembre 2012, dont est issu l'ouvrage : HÉRISSET ROGER, *La vannerie en Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 408 p.

95. On peut citer, à titre d'exemple, les fiches d'inventaire réalisées par l'association Dastum sur les pratiques vivantes liées aux expressions du patrimoine oral de Bretagne.

Un inventaire territorial : l'inventaire participatif du patrimoine culturel immatériel en Centre-Ouest Bretagne

L'association ne disposait que d'une seule salariée⁹⁶ pour mener à bien cette mission de dimension régionale, ce qui impliquait d'ajuster les ambitions à la hauteur des moyens disponibles. Il fut donc décidé de travailler à l'échelle d'un territoire restreint type « pays Voynet » ou communauté de communes. Deux représentantes du pays du Centre-Ouest Bretagne (COB) participaient, sur délégation de ce dernier, depuis le début au groupe de travail coordonné par Dastum puis par BCD, et c'est assez logiquement qu'il fut décidé de faire de ce territoire le lieu d'expérimentation de cette démarche d'inventaire. Si l'objectif paraissait simple et en parfaite cohérence avec les préconisations de la convention de 2003, encore fallait-il en construire la méthodologie.

La proposition a rencontré un accueil très favorable de la part du bureau du Pays, notamment de son président de l'époque, Daniel Caillarec, qui y vit une réelle occasion pour comprendre l'évolution du territoire, interroger la transmission de cet héritage culturel et la place qu'il peut prendre dans la construction d'une « néoruralité⁹⁷ ». Le choix de ce territoire paraissait d'autant plus pertinent qu'il était le lieu du renouveau du *fest-noz*, connu par ailleurs pour la richesse de son héritage culturel, mais confronté à de nombreux problèmes démographiques, économiques et de santé publique, qui lui confèrent souvent une image assez négative.

Les modalités de réalisation de cet inventaire étant à construire avec le Pays et ses habitants, le choix fut fait d'inscrire cette démarche dans la durée, cinq ans, afin de dépasser les premières impressions et de se donner le temps de l'analyse. Ces cinq années furent découpées en trois phases : identification, diagnostic et préconisations. Cet inventaire ne pouvait se réduire à une identification des pratiques existantes ; il importait, au contraire, de connaître la manière dont les habitants se l'appropriaient aujourd'hui, d'apprécier la vitalité des éléments concernés et de construire, avec les personnes concernées, des préconisations qui proposent des axes de développement possibles.

La première phase fut l'occasion de réunions publiques⁹⁸ afin de demander aux habitants du Pays ce qui faisait patrimoine pour eux. Cinq éléments ressortirent de cette première consultation : les pardons, le chant traditionnel, les *festoù-noz* et *festoù-deiz*, les jeux (*gouren*, palets, *boultenn*...) et les pratiques culinaires (*yod kec'h*, far, crêpes, beurre, patates au lard...). À quoi il faut ajouter un attachement à la langue bretonne (parlers locaux, toponymie et microtoponymie) unanimement affiché.

96. Co-auteurice de cet article, Julie Léonard a été recrutée en février 2013 en tant que responsable des inventaires du Pci et de la valorisation de la diversité culturelle au sein de l'association Bretagne Culture Diversité.

97. CAILLAREC, Daniel, « Quel avenir pour la ruralité ? La piste de l'inventaire du Pci en réponse », dans *Troisièmes rencontres...*, op. cit., p. 153.

98. Six réunions, une par communauté de communes, eurent lieu réunissant au total 130 personnes

Pour la deuxième phase furent interviewées plus de soixante-quinze personnes, porteuses et transmettrices de ces pratiques afin d'en esquisser les enjeux en termes de viabilité. Parallèlement, différentes actions⁹⁹ furent mises en place pour faire connaître la démarche auprès du plus grand nombre : un concours qui s'adressait aux jeunes (*Sell'ta !*), une initiation au regard ethnologique auprès de lycéens, un rallye (*Deus'ta !*) lors des journées du patrimoine. Il fut aussi décidé d'organiser une exposition de photos ayant pour thème le PCI, afin de populariser aussi bien la notion de PCI que la démarche d'inventaire, sur les cinq communes de Carhaix, Rostrenen, Gourin, Châteauneuf-du-Faou et Huelgoat, les plus importantes du territoire. De toutes ces initiatives, c'est la dernière qui a connu le plus grand succès, suscitant une forte approbation sur le plan esthétique.

Les élus locaux ont été impliqués dans la démarche à toutes les étapes, c'est ainsi que les soixante-dix-neuf maires du Pays ont été rencontrés individuellement par un membre de l'équipe, salarié de BCD. Enfin, faisant le constat que la méthode appliquée nous permettait de rencontrer principalement des personnes impliquées dans la transmission, la valorisation, ou la représentation de ces éléments, il nous a paru nécessaire de réaliser une enquête sociologique¹⁰⁰ qui prenne en compte un échantillon représentatif de la population du pays COB.

La troisième phase est en cours, et il est trop tôt pour présenter ici des préconisations qui sont en cours d'écriture. Différents points apparaissent cependant. L'enquête sociologique montre très nettement que chaque personne élabore un lien, qui lui est propre avec un héritage culturel qu'elle a reçu, directement ou non. L'âge, les catégories socioprofessionnelles, les parcours de chacun entrant évidemment en ligne de compte.

L'inventaire révèle, par ailleurs, que chaque élément est diversement fragilisé et que son maintien ne se fera qu'au prix d'une transformation lui conférant un nouvel usage, un nouveau sens, dans l'espace social. Ce maintien ne pourra se faire sans l'implication de la puissance publique, ce qui nécessite que cette dernière se sente préalablement responsable du devenir d'un héritage culturel partagé.

Des inventaires thématiques : l'exemple des pardons et des savoir-faire de la broderie et de la dentelle

Les réunions publiques organisées entre 2016 et 2017 dans le cadre de l'inventaire participatif du PCI en Centre Ouest Bretagne ont permis d'établir une liste d'éléments qui, pour les participants, faisaient patrimoine. Les pardons, par leur nombre et leur diversité, sont apparus constituer un élément très vivant de ce qui faisait patrimoine

99. On peut les retrouver sur le site : <http://www.bcd.bzh/pci/>

100. Cette enquête a été encadrée et en partie réalisée par Jean-Yves Dartiguenave, professeur de sociologie, et Sophie Le Coq, maître de conférences en sociologie. Ils sont tous les deux membres du LIRIS (laboratoire interdisciplinaire de recherches en innovations sociétales). L'enquête, au cours de laquelle trente-deux entretiens ont été réalisés sur quatre communes différentes, est en cours de dépouillement et d'analyse.

pour les habitants. C'est ainsi qu'un travail sur le sujet a commencé durant l'été 2017, dont l'objectif était de répertorier, par le biais de la réalisation d'une fiche d'inventaire spécifique, les pardons et pèlerinages bretons à l'Inventaire national du PCI. Parallèlement à cette initiative associative, il est décidé, à la fin de 2017, sous l'impulsion de Gwénaëlle Gouzien, alors conseillère municipale déléguée au patrimoine et aux métiers d'art à la ville de Quimper, en quête d'initiatives pour valoriser les pardons, et de Bernez Rouz, président du Conseil culturel de Bretagne, de réaliser un inventaire régional des pardons et pèlerinages, qui sera mis en place et coordonné par BCD, sous la forme d'un recensement exhaustif des pardons existants sur les cinq départements de la Bretagne historique.

Le choix de travailler sur les pardons a également été justifié par un certain manque en matière de documentation. On ne disposait que de travaux historiques, rien, ou très peu, sur l'organisation contemporaine de ces fêtes religieuses selon un point de vue sociologique ou ethnologique.

Autre inventaire thématique régional, celui sur les savoir-faire de la broderie et de la dentelle lancé en 2019, cités à plusieurs reprises également lors des réunions publiques. Le constat était relativement similaire à celui pour les pardons. On ne disposait pas de documentation sur les aspects contemporains, ni de travaux historiques, notamment concernant l'époque moderne (de la fin du Moyen-Âge à la Révolution française).

Aspects méthodologiques

Bien que lancés à des périodes différentes¹⁰¹, ces deux inventaires thématiques ont été organisés autour d'une méthodologie similaire que nous proposons de résumer ici.

Si l'inscription à l'inventaire national du PCI ne constitue pas une fin en soi, elle offre un point de départ intéressant pour lancer une dynamique régionale. C'est ainsi que des groupes de travail ont été constitués pour rédiger les fiches d'inventaire. Ils sont composés d'une multitude d'acteurs qui ont tous un rôle dans la pratique, la sauvegarde, l'étude ou la valorisation de l'élément étudié : praticiens, bénévoles, élus, professionnels, associatifs, universitaires, etc. Sur une année, plusieurs réunions sont ainsi organisées. La rédaction de la fiche est confiée à plusieurs auteurs et coordonnée par les ethnologues de l'association. En parallèle, ces derniers réalisent des enquêtes de terrain à partir d'entretiens et d'observations (souvent participantes), afin d'étudier les éléments tels qu'ils s'organisent aujourd'hui, tout en accordant une attention particulière aux regards et aux relations que les différents acteurs entretiennent avec l'élément concerné. Ce dernier aspect offre souvent des pistes pertinentes pour travailler par la suite sur les actions culturelles et patrimoniales à mettre en place pour assurer la sauvegarde et la valorisation de l'élément.

101. L'inventaire régional des pardons a débuté en 2017 et se poursuit toujours actuellement. L'inventaire des savoir-faire de la broderie et de la dentelle a, quant à lui, été lancé en 2019.

Cette seconde étape intervient une fois l'élément inscrit à l'inventaire national du PCI. Pour les pardons, inscrits en avril 2020, la réalisation en cours d'une base de données régionale vise à recenser, commune par commune, les pardons encore en activité. Ce besoin a émergé lors des réunions du groupe de travail qui souhaitait avoir des données quantifiées sur les différents aspects de ces fêtes où le profane et le sacré s'entremêlent. Combien de pardons ? Qui les organise ? Comment ? Quand ? Pourquoi ? Autant de questions auxquelles ce recensement exhaustif tentera d'apporter des réponses. L'enquête de terrain se poursuit également afin de réinscrire les pardons dans des problématiques plus larges, telles que l'entretien du patrimoine rural, le bénévolat, l'exode rural, etc. Autant de sujets pour lesquels les pardons offrent une clé d'entrée intéressante et riche¹⁰². Concernant les savoir-faire de la broderie et de la dentelle, la fiche d'inventaire a été déposée en décembre 2020 auprès du DPRPS pour une inscription qui devrait être effective au début de l'année 2021. Mais le groupe de travail a déjà commencé à réfléchir aux actions qu'il souhaiterait mettre en place afin de se constituer en réseau et ainsi sortir d'une certaine forme d'isolement, d'entre soi, souvent évoquée : création d'une association, mise en place de résidences d'artistes (afin de développer la création contemporaine), exposition, concours, etc.

Des inventaires complémentaires

Une des critiques faites au PCI, nous l'évoquons, est l'opposition qu'il instaurerait entre patrimoine matériel et immatériel. Or, nos enquêtes de terrain nous ont montré qu'il était vain d'opposer un patrimoine qui serait matériel à un autre qui serait immatériel. Dans ce qui fait patrimoine pour les personnes interrogées, cette distinction ne vaut pas : il s'agit avant tout de gérer un héritage culturel, de se l'approprier ou non, d'en appeler, si nécessaire à des mesures de sauvegarde¹⁰³. C'est ainsi qu'en Bretagne, un inventaire croisé des pardons et chapelles a été lancé par BCD et le service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel. Sans doute plus encore que d'autres thématiques, cette étude illustre la perméabilité des champs patrimoniaux : à chaque pardon, sa chapelle, ses bannières et objets culturels.

L'étude de BCD a ainsi offert l'opportunité pour l'Inventaire de revisiter le corpus des 2200 dossiers d'architecture religieuse et 14500 objets culturels réalisés depuis 1964. L'objectif partagé est de proposer à terme une consultation en ligne croisant les bases de données. L'ambition de cette réciprocity est d'éclairer les liens entre patrimoines matériel et immatériel, de donner à lire la complexité de ces interactions et d'ouvrir ainsi largement la réflexion sur les enjeux de conservation et de transmission.

102. LÉONARD, Julie, « Les clés de la chapelle : ethnographie du regard patrimonial », *Tétralogiques*, n° 24, 2019, p. 125-142 [en ligne]

103. LE COQ, Sophie, LÉONARD, Julie, DARTIGUENAVE, Jean-Yves, QUIMBERT, Charles et QUENTEL, Jean-Claude, « Patrimoine et transmission », dans *Processus de patrimonialisation, Tétralogiques*, n° 24, 2019, p. 167-193 [en ligne].

Cet inventaire croisé permet également d'expérimenter des projets où patrimoines matériel et immatériel sont, par exemple, valorisés à travers une même action de médiation. En témoigne le projet organisé pendant les Journées européennes du patrimoine (JEP) en septembre 2020 dans la commune de Guern dans le Morbihan. À l'ouverture des chapelles (démarche classique pendant les JEP) s'est ajoutée une présentation du pardon qui s'y organise. Cette démarche a été très bien accueillie par les comités de chapelle (d'autant plus qu'aucun pardon n'avait pu être organisé durant l'année à cause de la crise sanitaire). Après une série d'entretiens réalisés par BCD et un travail de documentation conjoint avec le service de l'Inventaire, les bénévoles des différents comités de chapelle se sont improvisés médiateurs de leur chapelle (et nous insistons sur le déterminant possessif) mais aussi de leur pardon. La chapelle et le pardon étaient présentés aux visiteurs à travers ses aspects historiques et architecturaux mais aussi sociaux et festifs, à travers une série de photos, de documents et d'anecdotes. Ainsi, le visiteur repartait avec une vue d'ensemble des différentes catégories de patrimoine qui s'entremêlent au sein d'un même espace.

Inventorier le patrimoine permet d'identifier des éléments, des pratiques culturelles de les documenter afin, notamment, de comprendre son rôle social. Mais les inventaires ne sont pas une finalité. Au sens anthropologique, un inventaire est plus une enquête, une recherche qu'une liste exhaustive d'éléments. Il doit permettre de mettre en place des préconisations afin d'enrichir ou d'impulser des projets et d'interroger le lien que cette sauvegarde peut avoir avec le développement du territoire. Il y a donc une dimension de sauvegarde des éléments patrimoniaux concernés et une dynamique sociale et culturelle pour des personnes, des habitants sur un territoire (local, régional...). Dans cette perspective, si les approches présentées témoignent principalement d'éléments du PCI « de » Bretagne, BCD entend développer dans les années à venir une approche prenant en compte le patrimoine immatériel des migrations en s'intéressant aux éléments du PCI « d'en » Bretagne. L'idée est de s'intéresser à des pratiques culturelles recréées en contexte migratoire par des personnes résidant en Bretagne. Complémentairement, il conviendrait également de s'intéresser aux pratiques de Bretons résidant ailleurs en France ou à l'étranger.

À ces inventaires réalisés par BCD, s'ajoutent progressivement des initiatives visant à valoriser d'autres éléments du PCI. On peut, à titre d'exemple, citer le travail engagé en 2020 par cinq musées bretons qui, en choisissant de travailler sur le thème « Et vous ? Êtes-vous plutôt crêpe ou galette ? », ont permis notamment d'appréhender cet élément, fortement associé à l'image de la Bretagne, sous l'angle du PCI¹⁰⁴.

104. LÉONARD, Julie, « Les crêpes : un savoir-faire du quotidien, un élément du patrimoine culturel immatériel », dans *Et vous ? Êtes-vous plutôt crêpe ou galette ?*, catalogue d'exposition, Spézet, Coop Breizh, 2020, p. 103-112.

Pour conclure

À l'issue de cet itinéraire, deux dimensions se révèlent. L'une qui renvoie au mode d'appropriation de la convention par les « communautés, groupes ou individus » c'est-à-dire par les acteurs culturels. Comment s'en saisissent-ils, ou non, pour faire reconnaître leurs pratiques comme autre chose que de simples représentations ou résurgences du passé ? Les acteurs bretons seront parmi les premiers, suivis de très près par les Guadeloupéens¹⁰⁵, à se saisir de la convention de 2003 en ce sens. Ils revendiquent une reconnaissance et une meilleure prise en compte de ce patrimoine dans les politiques publiques, en insistant notamment sur son rôle social. Ils en appellent à la responsabilité de chacun, et bien sûr des élus, sur le devenir de ce patrimoine, sur sa place, sa pertinence, dans l'écriture, l'élaboration d'un projet de territoire.

L'autre dimension interpelle les sciences humaines et ce que l'on y formalise du patrimoine. L'UNESCO, en s'ouvrant à une vision non exclusivement monumentale du patrimoine, en créant une catégorie patrimoniale qui tient compte de ce qui était auparavant dénommé folklore, tradition orale ou culture populaire, donne un nouvel élan à la recherche dans ce domaine qui, en dissociant les processus des procédures, met justement à jour le rôle du patrimoine dans l'institution du social. Nous passons peu à peu du patrimoine sous régime d'objets, étudiés pour leurs valeurs exceptionnelles et uniques, à l'identification de processus sociaux qui interrogent les notions de transmission et d'appropriation¹⁰⁶.

Ces deux aspects font que la notion de patrimoine culturel immatériel témoigne d'un véritable changement de paradigme. L'anecdotique inscription du *fest-noz* sur une liste patrimoniale est contemporaine d'un regard nouveau porté sur le rôle social du patrimoine et d'une interrogation structurelle des disciplines et des professions concernées.

Julie LÉONARD

ethnologue, responsable des inventaires du PCI à BCD

Charles QUIMBERT

directeur de BCD de 2012 à 2020

105. En 2014, le « *Gwoka : musique, chants, danses et pratiques culturelles représentatifs de l'identité guadeloupéenne* » est inscrit sur la Liste représentative du PCI.

106. LE COQ, Sophie, LÉONARD, Julie, DARTIGUENAVE, Jean-Yves, QUIMBERT, Charles et QUENTEL, Jean-Claude, « Patrimoine... », art. cité.

RÉSUMÉ

Adoptée en 2003 par la Conférence générale de l'UNESCO, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est entrée en vigueur en avril 2006. Sa ratification a permis l'institutionnalisation d'une nouvelle catégorie patrimoniale. Cet article vise ainsi à retracer les itinéraires de cette dernière, de la naissance de la convention à son appropriation en Bretagne.

Ratifiée par la France en 2006, la notion de PCI soulève de nombreux débats alors que de nouveaux outils se mettent en place pour la mise en œuvre effective de son application. Parallèlement, en Bretagne, des acteurs culturels se mobilisent pour s'approprier et faire connaître cette convention. La démarche mise en place pour inscrire le *fest-noz* sur la Liste représentative du PCI à l'UNESCO n'est pas une finalité en soi. Elle est portée par une dynamique qui témoigne de l'attente des acteurs culturels pour une meilleure reconnaissance de leurs pratiques par tous les échelons de l'échiquier politique.

Parallèlement, en 2010, la région Bretagne redéfinit sa politique culturelle en intégrant les notions de PCI et de diversité culturelle, première étape qui conduira, en 2012, à la création de l'association Bretagne Culture Diversité, aujourd'hui principal opérateur régional concernant le PCI.

Bruno ISBLED – Avant-propos : un volume de *Mémoires* exceptionnel pour un centenaire contrarié

Épidémies en Bretagne du Moyen Âge au XIX^e siècle

Dominique LE PAGE – Introduction

Benjamin FRANCKAËRT – Les Bretons et la peste de Justinien (VI^e-VIII^e siècles)

André-Yves BOURGÈS – Épidémies, pandémies et endémies en Bretagne au Moyen Âge : des sources hagiographiques très discrètes

Julien BACHELIER – « Contagion, pestilance et mortalité ». La peste en Bretagne du XIV^e siècle au début du XVI^e siècle

Dominique LE PAGE, Jean-Luc BLAISE, Gilles FOUQUERON, Marc JEAN

Le port de Saint-Malo face aux épidémies à l'époque moderne

Alain J. LEMAÎTRE – La lutte contre les épidémies en Bretagne au XVIII^e siècle

Guy SAUPIN – La municipalité nantaise face à la peste de Marseille : réactivité dans l'élaboration d'une politique de protection (1720-1721)

Françoise CASSIGNEUL-COHAN – De la pratique spirituelle à l'appropriation civique : la confrérie Saint-Roch,

matrice de la politique sanitaire à Dinan au XVIII^e siècle

Isabelle GUÉGAN – Malades des villes et malades des champs. Traitement différencié d'une épidémie de typhus à Brest

et dans les campagnes bretonnes (1757-1758)

Thierry FILLAUT – Indications bibliographiques et sources relatives à l'histoire contemporaine des maladies infectieuses en Bretagne

Thierry FILLAUT – Une épidémie opportune : Henri Monod et le choléra dans le Finistère (1885-1886)

Fañch BROUDIC – Choléra : l'affiche bilingue du préfet Henri Monod

Jacqueline SAINCLIVIER – La grippe infectieuse dite « espagnole » en Bretagne, 1918-1919

Yves POINSIGNON, Alain CAUBET, Cédric PRESLE – L'épidémie de variole à Vannes et à Brest en 1954-1955

Fañch POSTIC – « Voulez-vous la mettre en fuite, chantez-la. » *La Peste d'Elliant*

Nelly BLANCHARD – *Kou le corbeau* de Tanguy Malmanche (1875-1953) ou la peste autre qu'elle paraît

Varia

Julie LÉONARD et Charles QUIMBERT – Le patrimoine culturel immatériel. De l'UNESCO à la Bretagne :

itinéraire d'une catégorie patrimoniale

Christine JABLONSKI et Jean-Jacques RIOULT – Le Quillio (Côtes-d'Armor). Église Notre-Dame-de-Délivrance.

Nouvelles découvertes sur l'édifice médiéval

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Assemblée générale ordinaire de 2020

Liste des membres

Thierry HAMON – *In Memoriam*. Marie-Yvonne Crépin (1941-2020)

Publications des sociétés historiques de Bretagne en 2020



S · H · A · B

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES DE
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE
